

# PROVIDIS OBSEQUES

## NOTICE D'INFORMATION

Référence : 539656 A

### Le contrat :

**PROVIDIS OBSEQUES est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SOGECAP et FRANFINANCE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

### Les garanties :

PROVIDIS OBSEQUES prévoit en cas de décès de l'assuré le versement d'un capital de 3 000€ aux bénéficiaires désignés. Cette garantie en capital n'est pas égale aux sommes versées par l'adhérent (*voir Article 3*).

Le contrat offre des prestations d'assistance (*voir annexe 1 et 2*)

### La participation aux bénéfices : (voir Article 9).

SOGECAP fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers.

La participation aux résultats correspond à au moins 90% des bénéfices techniques et financiers après déduction des frais de gestion fixés au maximum à 0.09% par mois (soit 1.08% par an) du montant de la provision mathématique fin de mois.

### La faculté de rachat : (voir Article 8 et tableau des valeurs de rachat à l'Article 13).

PROVIDIS OBSEQUES permet à tout moment le rachat total du capital constitué sur l'adhésion.

Les sommes sont versées par SOGECAP dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

### Les frais du contrat PROVIDIS OBSEQUES :

- Frais à l'entrée et frais sur versements : Aucun
- Frais en cours de vie de l'adhésion : des frais annuels compris, selon l'âge à l'adhésion entre 0.089% et 1.021% maximum du capital garanti sont prélevés sur chaque versement

### Durée du contrat :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de SOGECAP.

### Désignation bénéficiaire :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites dans l'Article 7 de la présente Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

## SOMMAIRE

Article 1 - Les caractéristiques du contrat.....	2
Article 2 – Définitions .....	2
Article 3 – Les garanties de l'adhésion.....	2
Article 4 – Les modalités de l'adhésion.....	2
Article 5 – Prise d'effet de la garantie .....	2
Article 6 – Les cotisations .....	2
Article 7 – Modification de(s) bénéficiaire(s) .....	3
Article 8 – Les droits de l'adhérent/assuré .....	3
Article 9 – La participation aux résultats .....	3
Article 10 – Le règlement des prestations en cas de décès .....	3
Article 11 – Dispositions relatives au contrat collectif .....	3
Article 12 – Les Dispositions diverses.....	4
Article 13 – Tableau des valeurs de rachat et cumul des cotisations .....	5

## **ARTICLE 1 - LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**

PROVIDIS OBSEQUES, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par FRANFINANCE – 59, avenue de CHATOU – 92853 Rueil-Malmaison Cedex, auprès de SOGECAP, entreprise régie par le Code des assurances au bénéfice de leurs clients, personnes physiques.

PROVIDIS OBSEQUES est présenté par la FRANFINANCE en sa qualité d'intermédiaire en assurances (immatriculation au registre des intermédiaires en assurance n° 07 008 346).

Ce contrat relève de la branche 20 (vie-décès) pour laquelle SOGECAP a reçu un agrément. Le régime fiscal est celui de l'assurance vie.

FRANFINANCE et SOGECAP sont des filiales du groupe SOCIETE GENERALE.

Le nombre d'adhésion à PROVIDIS OBSEQUES est limité au nombre de deux par adhérent/assuré.

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

**Adhérent/Assuré** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations et sur laquelle reposent les risques. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

**Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'adhérent/assuré ou du bénéficiaire, et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires quelle qu'en soit l'origine.

**Bénéficiaire en cas de décès** : à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques, à défaut la personne qui en aura acquitté la facture. Pour le solde éventuel les héritiers de l'assuré ou la (les) personne(s) physique(s) ou morale désignée(s) par l'adhérent/assuré, qui percevra le capital garanti en cas de réalisation du risque.

**Certificat Individuel d'Adhésion** : document signé par l'Assureur sur lequel sont précisées les garanties et la personne assurée.

**Délai d'attente** : Durée à compter de la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle seul le décès accidentel est couvert par SOGECAP.

## **ARTICLE 3 - LES GARANTIES DE L'ADHESION**

SOGECAP s'engage en cas de décès de l'adhérent/assuré, quel que soit son âge, à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le montant du capital garanti à la date du décès. Ce capital décès est de 3 000 € à l'adhésion, et est majoré des participations aux résultats (cf Article 9 – La participation aux résultats). Il peut être minoré en cas d'arrêt de paiement des cotisations constaté par avenant (cf Article 6 – Les cotisations).

En cas de décès suite à un accident, la garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion.

En cas de décès non accidentel survenant au cours du délai d'attente de 1 an, SOGECAP s'engage à rembourser à la succession de l'adhérent/assuré le montant des cotisations déjà versées. En cas de décès par suicide au cours de la première année, une somme égale à la provision mathématique à la date du décès est versée aux héritiers de l'assuré ou à la (les) personne(s) physique(s) ou morale désignée(s) par l'adhérent/assuré.

## **ARTICLE 4 - LES MODALITES DE L'ADHESION**

L'adhérent/assuré doit être âgé d'au moins 50 ans et au plus de 80 ans révolus au jour de l'adhésion. L'âge de calcul est celui de l'adhérent/assuré à la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion est acceptée sans aucune sélection médicale de l'adhérent/assuré et pour la vie entière. L'adhésion repose sur l'exactitude des déclarations de l'assuré. Pour le cas où l'âge indiqué à l'adhésion se révélerait inexact, l'assureur pourra demander à ce que la cotisation qui aurait normalement été due soit acquittée par l'adhérent/assuré. En cas de refus de l'adhérent/assuré, l'adhésion sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.

L'adhérent/assuré peut adhérer au maximum à deux contrats PROVIDIS OBSEQUES.

## **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE**

L'adhésion est réputée conclue à la date de l'entretien téléphonique avec le conseiller au cours duquel l'adhésion est enregistrée ou à la date de signature de la Demande d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ de la garantie; elle est indiquée sur le Certificat Individuel d'Adhésion. En cas de décès avant le paiement de la première cotisation, la garantie ne sera pas mise en jeu et l'adhésion sera considérée comme sans effet.

La garantie est acquise sans limite de durée.

## **ARTICLE 6 - LES COTISATIONS**

### **Détermination du montant des cotisations à l'adhésion**

Le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent/assuré à la date d'adhésion, et des conditions tarifaires en vigueur à la date d'adhésion. Ce montant figure sur le Certificat Individuel d'Adhésion.

### **Modalités de paiement**

Les cotisations sont prélevées sur le compte de l'adhérent/assuré. Les cotisations sont payables d'avance aux dates anniversaires de la date d'effet d'adhésion ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié.

La périodicité de la cotisation est mensuelle.

### **Arrêt de paiement de la cotisation**

A la demande de l'adhérent/assuré ou en cas de défaut de paiement de l'une des cotisations, l'adhésion est :

- réduite si la valeur de rachat est supérieure ou égale à 500 euros. L'adhésion est alors maintenue en vigueur mais avec un montant de capital garanti réduit pour tenir compte des cotisations effectivement encaissées par SOGECAP.
- résiliée si la valeur de rachat est inférieure à 500 euros. SOGECAP procède alors au versement de la valeur de rachat.

A défaut de paiement de l'une des cotisations, SOGECAP adresse dans les 10 jours qui suivent son échéance, une lettre recommandée avec accusé de réception, informant qu'en l'absence de régularisation dans un délai de 40 jours, l'adhésion sera résiliée ou réduite. Une fois l'adhésion réduite, la reprise du paiement des cotisations ne sera pas possible.

## **ARTICLE 7 - DESIGNATION DE BENEFICIAIRE(S) - MODIFICATION DE(S) BENEFICIAIRE(S)**

### **Désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès :**

La clause bénéficiaire enregistrée lors de la demande d'adhésion par téléphone ou par écrit est la suivante :

*« A concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti, l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques à défaut la personne qui en aura acquitté la facture (sur justificatif) ; pour le solde éventuel les héritiers de l'assuré(e). ».*

### **Modification de(des) bénéficiaire(s) :**

Pour le seul solde éventuel du capital garanti : sur demande écrite, datée et signée auprès du Service Prévoyance de SOGECAP, l'adhérent peut à tout moment substituer un bénéficiaire à un autre, étant précisé que cette substitution ne peut être opérée, sous peine de nullité qu'avec l'accord de l'ancien bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'opération d'assurance.

Cette modification fera l'objet d'un avenant et prendra effet à la date de réception de la demande par le Service Prévoyance de SOGECAP.

## **ARTICLE 8 - LES DROITS DE L'ADHERENT/ASSURE**

### **Le droit au rachat total**

A tout moment, l'adhérent/assuré peut demander le rachat total de son adhésion et y mettre ainsi fin. L'exercice du droit au rachat provoque le versement par SOGECAP de la provision mathématique atteinte au jour de la date d'effet de la demande de rachat. Constituée par SOGECAP, cette provision permet de garantir le paiement du capital décès.

Les valeurs de rachat et le cumul des cotisations au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion sont données à l'Article 13-Tableau des valeurs de rachat et cumul des cotisations.

L'exercice du droit au rachat devra prendre la forme d'une demande écrite adressée à SOGECAP par lettre recommandée avec avis de réception. L'adhérent / assuré devra joindre à sa demande de rachat son RIB.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'adhérent/assuré devra recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

La date d'effet du rachat total est la date de réception de la demande par le Service Prévoyance de SOGECAP.

Le versement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion.

### **Le droit à l'information annuelle**

Chaque année, SOGECAP adresse à l'adhérent/assuré une information annuelle présentant notamment :

- la cotisation annuelle,
- le capital décès garanti,
- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice,
- le capital décès réduit en cas de cessation anticipée de versement des cotisations,
- le taux de participation aux bénéfices de l'année écoulée applicable au 31 décembre.

### **Le droit à la renonciation**

L'adhérent/assuré peut pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle il est informé que son adhésion est conclue, renoncer à son adhésion à PROVIDIS OBSEQUES et être remboursé intégralement de ses cotisations, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité

Pour ce faire, l'adhérent/assuré adresse au Service de Gestion Prévoyance de SOGECAP, 42 Boulevard Alexandre Martin – 45057 ORLEANS CEDEX 1, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur général,  
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat PROVIDIS OBSEQUES n° ..... effectuée en date du ....., je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° ..... de ..... euros , et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature"

La garantie cesse de produire ses effets à la date d'effet de la renonciation.

## **ARTICLE 9 - LA PARTICIPATION AUX BENEFICES**

SOGECAP fait participer les adhésions à PROVIDIS OBSEQUES aux bénéfices techniques et financiers du contrat.

La participation aux bénéfices correspond au moins à 90 % des bénéfices techniques et financiers après déduction des frais de gestion fixés au maximum à 0.09 % par mois (soit 1.08 % par an) du montant de la provision mathématique fin de mois.

La participation aux résultats, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en date du 31 décembre en majoration du capital décès des adhésions en cours.

Conformément à l'article L 132-5 du Code des assurances, cette affectation est étendue aux adhésions des assurés décédés dont la prestation décès n'a pas été acquittée et dont les pièces nécessaires au règlement n'ont pas été réceptionnées un an après la date du décès.

## **ARTICLE 10 - LE REGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES**

En cas de décès, le prélèvement des cotisations est interrompu. Le capital décès est égal au capital garanti à la date du décès. Le règlement des prestations met définitivement fin aux engagements de SOGECAP.

Après remise de l'ensemble des pièces justificatives au Service Prévoyance de SOGECAP, les sommes dues sont versées aux bénéficiaires dans les 2 jours ouvrés.

Les pièces justificatives en cas de décès sont les suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'adhérent/assuré,
- justificatif de l'Opérateur Funéraire ou facture acquittée relative à la réalisation des Obsèques de l'assuré,
- demande de règlement signée par chaque bénéficiaire accompagnée d'un RIB,
- extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire,
- si le décès intervient pendant le délai d'attente, Certificat médical "post mortem".

Dans certains cas, une attestation sur l'honneur, un certificat de l'administration fiscale, un acte de notoriété, et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier pourraient être demandés.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT COLLECTIF**

### **La modification du contrat collectif**

En cas de modification du contrat collectif souscrit par FRANFINANCE auprès de SOGECAP, les adhérents/assurés seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.

### **La résiliation du contrat collectif**

En cas de résiliation du contrat par SOGECAP ou FRANFINANCE, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat PROVIDIS OBSEQUES.

## **ARTICLE 12 - LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **La procédure d'examen des litiges**

Toute réclamation concernant votre adhésion est à adresser à l'adresse suivante :  
Sogécap - Service Relations Clients – 42, boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1 ; Tél : 09 69 362 362 ; Fax : 02 38 79 54 54.

Sogécap s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogécap, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la FFSA, dont les coordonnées sont les suivantes : Le Médiateur de la FFSA – BP 290 – 75425 Paris Cedex 09, Fax : 01 45 23 27 15 ; Mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org). La « charte de la médiation » de la FFSA est disponible sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr).

### **Le délai de prescription**

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en eut connaissance ;
  - 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations

▪ **Informatique et Libertés**

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires pour le traitement de votre demande d'adhésion. Elles pourront, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, être utilisées par SOGECAP, pour des besoins de gestion, de prospections et animations commerciales ainsi que la réalisation d'études statistiques et patrimoniales. Elles pourront, de convention expresse, et en tant que de besoin au regard des finalités mentionnées ci-dessus, être communiquées aux personnes morales du Groupe Société Générale, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires dans

la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, établis dans ou en dehors de l'Espace Économique Européen, y compris vers des pays dont les législations en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquate par l'Union Européenne. Ces transferts interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez également vous opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de Franfinance qui a recueilli ces informations.

▪ **Renseignements complémentaires**

Si l'adhérent/assuré désire de plus amples informations, il peut s'adresser à Franfinance. Il peut sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales en écrivant au "Service Relations Clients" de SOGECAP.

**ARTICLE 13 – TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT ET CUMUL DES COTISATIONS**

Le tableau suivant donne les valeurs de rachat et le cumul des cotisations au terme de chacune des 8 premières années d'adhésion :

**Valeurs de rachat et Cotisations versées (avant affectation de la PB) au terme des 8 premières années**

Age	Cotisations mensuelles	dont Assistance et services	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
50	13,62 €	0,56	86,23 €	163,09 €	240,00 €	317,01 €	394,04 €	470,93 €	546,24 €	621,71 €
51	14,07 €	0,56	89,25 €	168,15 €	247,15 €	326,18 €	405,05 €	482,31 €	559,74 €	636,91 €
52	14,55 €	0,56	92,42 €	173,51 €	254,64 €	335,61 €	414,93 €	494,40 €	573,63 €	652,89 €
53	15,06 €	0,56	95,76 €	179,11 €	262,29 €	343,77 €	425,42 €	506,82 €	588,24 €	669,52 €
54	15,60 €	0,56	99,28 €	184,81 €	268,58 €	352,52 €	436,20 €	519,92 €	603,48 €	684,56 €
55	16,16 €	0,56	102,96 €	189,15 €	275,52 €	361,62 €	447,75 €	533,72 €	617,15 €	700,48 €
56	16,75 €	0,56	106,41 €	195,31 €	283,92 €	372,57 €	461,06 €	546,92 €	632,69 €	718,43 €
57	17,38 €	0,56	110,52 €	201,79 €	293,11 €	384,25 €	472,70 €	561,04 €	649,35 €	737,99 €
58	18,04 €	0,56	114,76 €	208,90 €	302,85 €	394,03 €	485,10 €	576,15 €	667,53 €	759,14 €
59	18,74 €	0,56	119,34 €	216,30 €	310,38 €	404,35 €	498,30 €	592,59 €	687,13 €	775,44 €
60	19,49 €	0,56	124,16 €	221,34 €	318,40 €	415,44 €	512,83 €	610,47 €	701,69 €	792,12 €
61	20,27 €	0,56	128,54 €	228,83 €	329,08 €	429,70 €	530,59 €	624,82 €	718,26 €	810,96 €
62	21,09 €	0,56	133,86 €	237,52 €	341,57 €	445,89 €	543,33 €	639,95 €	735,80 €	830,76 €
63	21,98 €	0,56	139,55 €	247,27 €	355,26 €	456,14 €	556,16 €	655,39 €	753,69 €	851,15 €
64	22,93 €	0,56	145,78 €	257,73 €	362,30 €	465,99 €	568,85 €	670,75 €	771,78 €	870,34 €
65	23,96 €	0,56	152,47 €	261,03 €	368,67 €	475,45 €	581,24 €	686,12 €	788,43 €	889,20 €
66	25,01 €	0,56	157,40 €	269,08 €	379,88 €	489,64 €	598,46 €	704,62 €	809,17 €	911,84 €
67	26,11 €	0,56	164,20 €	279,22 €	393,18 €	506,15 €	616,36 €	724,90 €	831,48 €	936,56 €
68	27,30 €	0,56	171,49 €	289,92 €	407,33 €	521,88 €	634,69 €	745,47 €	854,67 €	961,05 €
69	28,57 €	0,56	179,24 €	301,41 €	420,61 €	537,99 €	653,26 €	766,90 €	877,59 €	986,06 €
70	29,94 €	0,56	187,57 €	311,76 €	434,06 €	554,16 €	672,56 €	787,88 €	900,90 €	1 010,10 €
71	31,39 €	0,56	195,91 €	323,44 €	448,68 €	572,15 €	692,41 €	810,27 €	924,14 €	1 033,97 €
72	32,95 €	0,56	205,10 €	335,84 €	464,72 €	590,27 €	713,30 €	832,17 €	946,83 €	1 057,71 €
73	34,61 €	0,56	214,82 €	349,52 €	480,72 €	609,31 €	733,54 €	853,37 €	969,25 €	1 081,24 €
74	36,41 €	0,56	225,39 €	362,69 €	497,26 €	627,27 €	752,67 €	873,94 €	991,14 €	1 101,15 €
75	38,34 €	0,56	236,22 €	377,19 €	513,39 €	644,76 €	771,81 €	894,59 €	1 009,84 €	1 120,28 €
76	40,42 €	0,56	248,03 €	390,89 €	528,69 €	661,94 €	790,73 €	911,62 €	1 027,45 €	1 137,96 €
77	42,63 €	0,56	260,00 €	404,66 €	544,56 €	679,76 €	806,67 €	928,27 €	1 044,28 €	1 154,44 €
78	45,00 €	0,56	272,58 €	419,54 €	561,57 €	694,89 €	822,64 €	944,51 €	1 060,24 €	1 170,57 €
79	47,52 €	0,56	285,99 €	435,32 €	575,49 €	709,80 €	837,94 €	959,61 €	1 075,61 €	1 186,88 €
80	50,23 €	0,56	300,17 €	447,67 €	589,02 €	723,85 €	851,89 €	973,96 €	1 091,05 €	1 200,01 €

FRANFINANCE SA - 59 avenue de Chatou – 92853 Rueil-Malmaison Cedex - SA au capital de 31 357 776 - R.C.S Nanterre 719 807 406 – Intermédiaire en assurances inscrit à l'ORIAS N° 07 008 346 - [WWW.ORIAS.FR](http://WWW.ORIAS.FR)

SOGECAP - Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Nanterre - SIRET 086 380 730 00084

Siège social : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris La Défense Cedex - TEL : 01.46.93.55.70 - TELECOPIE : 01.49.01.98.12

Service Relations Clients : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - TEL : 09.69.362.362 - TELECOPIE : 02.38.79.54.54

Autorité chargée du contrôle : l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 61, rue Taitbout 75009 PARIS.



Association de Prévoyance Familiale  
10, rue Henner - 75459 Paris Cedex 09  
Services Administratifs :  
19, rue Blanche - 75009 Paris  
N° Cristal : 09 69 328 228 (non surtaxé-ligne fixe  
France Telecom)  
E-mail : [garantie.obseques@henner.fr](mailto:garantie.obseques@henner.fr)  
Site internet : [www.garantie-obseques.fr](http://www.garantie-obseques.fr)

## **ANNEXE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DES SERVICES ASSOCIES AU CONTRAT PROVIDIS OBSEQUES, DELIVRES PAR L'ASSOCIATION LA GARANTIE OBSEQUES**

### **SERVICES ACQUIS AU TITRE DE L'ADHESION DE SOGECAP A LA GARANTIE OBSÈQUES POUR LE COMPTE DES ADHERENTS DU CONTRAT « PROVIDIS OBSEQUES » SOUSCRIT PAR FRANFINANCE AUPRES DE SOGECAP**

SOGECAP a adhéré à La Garantie Obsèques, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 expérimentée en matière de prévoyance obsèques, afin de permettre aux adhérents/assurés de son contrat PROVIDIS OBSEQUES souscrit par FRANFINANCE de bénéficier des réseaux d'opérateurs funéraires partenaires de l'Association, ainsi que de différents services en terme de conseils de renseignements et de gestion associés à l'Offre PROVIDIS OBSEQUES, ci-après dénommée PROVIDIS OBSEQUES.

Dans le cadre de l'adhésion de SOGECAP à l'Association, les adhérents/assurés bénéficient des services décrits ci-après, organisés par La Garantie Obsèques.

En particulier, les adhérents au contrat PROVIDIS OBSEQUES ont à leur disposition pour toute demande de renseignement ou envoi de courriers une ligne téléphonique, un numéro de télécopie et une boîte postale dédiés à l'offre.

- Numéro d'appel du **SERVICE D'INFORMATION GARANTIE OBSEQUES** :  
**N° Cristal : 09 69 328 228 (non surtaxé-ligne fixe France Telecom)**  
**Numéro de télécopie : 01 53 25 20 84**

- Adresse postale : **PROVIDIS OBSEQUES**  
**10 rue Henner**  
**75459 Paris cedex 09**

L'adhérent/assuré ainsi que ses proches, sous réserve d'identification de l'adhésion par les nom, prénom et n° d'adhésion de l'adhérent/assuré, ont accès sans aucune limitation à un service de Renseignement et d'Assistance téléphonique 7j/7 et 24 h/24 portant sur toutes questions relatives au décès et aux obsèques, et notamment :

- aux dispositions à prendre pour anticiper les difficultés qui peuvent se présenter lors d'un décès,
- aux démarches à effectuer lors du décès, avant, pendant et après les obsèques
- aux obsèques proprement dites, afin d'orienter l'adhérent/assuré et/ou ses proches au regard de la diversité des offres et des pratiques en matière de service funéraire, de cérémonie, de fournitures funéraires ...

Les Adhérents/assurés ainsi que leurs proches peuvent contacter à tout moment le « Service d'Information GARANTIE OBSEQUES » au **09 69 328 228**.

## ANNEXE 2 : CONVENTION D'ASSISTANCE DE « GARANTIE ASSISTANCE »

### SERVICES ASSOCIES AU CONTRAT PROVIDIS OBSEQUES, ACQUIS AU TITRE DE L'ADHESION DE SOGECAP A LA GARANTIE ASSISTANCE POUR LE COMPTE DES ADHERENTS AU CONTRAT PROVIDIS OBSEQUES

#### CONVENTION D'ASSISTANCE " GARANTIE OBSEQUES" N° 000001606

## 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

### 1.1. Objet

SOGECAP a souscrit auprès de GARANTIE ASSISTANCE la convention d'assistance « Garantie Obsèques » afin de faire bénéficier les adhérents au contrat d'assurance « Garantie Obsèques » des garanties d'assistance détaillées ci-dessous.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée G.A.), Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 euros - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

Le présent contrat est soumis à la loi française et GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) : 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

### 1.2. Définitions

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

**Adhérent/Assuré** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion au contrat d'assurance « Garantie Obsèques », chargée du paiement des cotisations et sur laquelle reposent les risques. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

**Ayants-droits** : sont désignés sous ce terme le conjoint proprement dit ainsi que le concubin ou le partenaire lié à l'adhérent/assuré par un Pacte Civil de Solidarité, les descendants et les ascendants (père ou mère), frère ou sœur âgé(e) de moins de 18 ans fiscalement à charge et vivant habituellement sous le même toit que l'adhérent/assuré.

**Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'adhérent/assuré ou du bénéficiaire, et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires quelle qu'en soit l'origine.

**Décès** : mort médicalement constatée.

**Décès accidentel** : décès consécutif à un accident.

**Décès non accidentel** : décès consécutif à une maladie.

**Domicile** : lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent/assuré, situé en France métropolitaine mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

### 1.3. Prise d'effet et durée

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention sont dépendantes du contrat d'assurance « Providis Obsèques » auquel il est annexé, notamment en termes de modalité d'adhésion, de prise d'effet, de délai d'attente, de durée, de résiliation et de réduction. En cas d'arrêt de paiement de cotisations périodiques, la garantie assistance cesse la veille de la date anniversaire du contrat d'assurance « Providis Obsèques ».

### 1.4. Bénéficiaires

S'agissant de la prestation « TRANSPORT DE CORPS » : le bénéficiaire est l'adhérent/assuré.

S'agissant de la prestation « ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE » : les bénéficiaires sont les ayants droits de l'adhérent/assuré.

## 2 - GARANTIES ACCORDEES

S'agissant des décès accidentels, les garanties sont acquises dès la date d'adhésion au contrat d'assurance « Providis Obsèques ». **Les décès non accidentels sont garantis à l'expiration d'un délai d'attente de 12 mois courant à compter de l'adhésion.**

### 2.1. Transport de corps

En cas de décès accidentel ou non de l'adhérent/assuré à plus de 50 km de son domicile et dans le monde entier, G.A. se charge :

- de toutes les formalités administratives à accomplir sur place,
- de l'organisation du transport du corps, du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'incinération en France métropolitaine, et du paiement des frais relatifs à ce transport,
- de garantir le paiement immédiat des frais de traitements post mortem et de cercueil choisi par G.A.

**N.B. : les frais d'inhumation ou de crémation, de chambre funéraire, d'embaumement, de cérémonie et d'accessoires ne sont pas pris en charge par G.A.**

### 2.2. Assistance psychologique

En cas de décès de l'adhérent/assuré, ses ayants-droits peuvent bénéficier, sur simple appel téléphonique et après accord du médecin de G.A., d'un soutien psychologique composé de deux consultations chez un psychologue de proximité qui déterminera avec lui le contenu de son intervention. Cette prestation est assurée en toute confidentialité.

### **3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

#### **3.1. Nécessité de l'appel préalable**

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue au préalable par téléphone, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

**GARANTIE ASSISTANCE - 38, rue la Bruyère - 75009 PARIS**

**N° Cristal : 09 69 328 228 (non surtaxé-ligne fixe France Telecom) L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.**

#### **3.2. Conditions de prise en charge**

Les informations suivantes seront nécessairement communiquées à G.A. par les ayants-droits de l'adhérent/assuré décédé lors de la demande d'assistance :

- le nom, le prénom, le lieu où se trouve l'adhérent/assuré décédé ;
- le numéro de téléphone et le moment auxquels la personne sollicitant l'assistance pourra être contactée ;
- le motif de l'appel,
- copie de l'acte de décès,
- en cas de décès non accidentel, la mise en œuvre de l'assistance sera subordonnée à la réception par l'équipe médicale de G.A. d'un certificat médical définissant la cause médicale à l'origine du décès.

**G.A. ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le demandeur, des dispositions qui précèdent.**

### **4- EXCLUSIONS ET EXONERATION DE RESPONSABILITE**

#### **4.1. Exclusions de garantie**

Sont exclus des garanties :

- les frais engagés sans accord préalable de G.A.,
- les frais non justifiés par des factures originales,
- le décès consécutif à la participation volontaire du bénéficiaire :
  - à un acte de terrorisme ou de sabotage,
  - à un crime ou à un délit,
- le décès consécutif à un conflit armé (guerre étrangère ou civile) ou une émeute,
- le décès causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

#### **4.2. Exonération de responsabilité**

G.A. est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de G.A. est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à un tiers identifié;
- la responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) aux disponibilités locales ;
- d'une manière générale, G.A. ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
  - soit, d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
  - soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
  - soit, des interdictions officielles,
  - soit, des actes de piraterie ou d'attentats commis sur le territoire d'un pays autre que la France,
  - soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
  - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles,
  - soit, de cas de force majeure.

### **5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5.1. Prescription**

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action découlant de la présente convention se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

#### **5.2. Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, G.A. est subrogée, à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant donné lieu à assistance.